



DEGE – VOIRIE ZONES D'ACTIVITES

ARRETE 2023-016-AP

OBJET : SAUMUR – ZA CLOS BONNET - ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la demande en date du 20/04/2023 par laquelle le Cabinet BRANLY-LACAZE, 48 rue du Maréchal Leclerc – BP103 – 49413 SAUMUR CEDEX, sollicite la délivrance d'un arrêté individuel d'alignement pour la propriété cadastrée section BY326, Boulevard Jean Moulin de la zone d'activités Clos Bonnet sur la commune de Saumur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le croquis ci-dessous matérialisant la limite de fait du domaine public routier d'intérêt communautaire et de ses dépendances telles qu'elles ont été constatées sur le terrain au jour de la délivrance de l'arrêté, y compris lorsque ces limites réelles sont le résultat d'empiétements commis par les riverains.



Article 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

La délivrance de l'alignement individuel **ne vaut pas permis de construire**. Il ne dispense aucunement le bénéficiaire de solliciter les autorisations de voirie ou d'urbanisme nécessaires par ailleurs pour la réalisation des travaux envisagés : permis de stationnement, permission de voirie, arrêté de circulation, etc.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment.

Article 5 : ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 : RECOURS

La personne destinataire de la présente décision peut la contester selon les modalités suivantes :

- Par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du Président de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier, ou lorsqu'il n'a pas été répondu au recours gracieux, dans les deux mois suivant la réception de ce dernier par les services de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur
- Transmis à Monsieur le Maire de Saumur
- Notifié au Cabinet BRANLY-LACAZE
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la communauté d'agglomération

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Date de télétransmission le :

Date de notification (le cas échéant), le

Fait à Saumur, le 16 MAI 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET-CLAISSE

Matière de l'acte	
-------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE
COMMUNE DE SAUMUR

" Boulevard Jean Moulin "
Section BY n°326

Plan concourant à la Délimitation des
Propriétés de la Personne Publique

- plan régulier -

Echelle : 1/250

Accusé de réception en Préfecture
049-200071876-20230316-2023-016-AP-AR
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023



LEGENDE

- Bâtiment
- Cantiveau
- Clôtures
- Station de référence
- Clou nouveau
- Broche nouvelle
- Application fiscale issue du plan cadastral non contradictoire
- Limite divisoire
- Point de limite de la propriété de la personne publique
- Point d'appui

Section agricole du Pays de Loire
Section BY n°306

Section BY n°326
M. Edouard CLEMENCEAU
M. David CLEMENCEAU

Section BY n°327
SAS GDN

Section BY n°304
SAS GDN

Boulevard Jean Moulin

Sommets	X (en m)	Y (en m)
A	7545.39	1578.06
B	7552.04	1599.24
C	7553.38	1603.38
D	7553.40	1603.57
E	7544.11	1601.74
F	7505.99	1613.79
G	7505.97	1613.79
1	7546.09	1573.58
2	7537.57	1581.27
3	7544.31	1591.13
4	7545.63	1595.34
5	7554.47	1600.10
6	7543.75	1600.62
7	7514.79	1609.95
8	7500.54	1614.10
9	7494.07	1596.11
10	7506.97	1585.64

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Louis-Marie SAULIN

Géomètre - Expert

48 rue du Maréchal Leclerc - BP 103

49413 SAUMUR Cedex

Tel. 02 41 40 13 40

COGE : 06564

16 MAI 2023
Président
SELARL BRANLY-LACAZE

BRANLY - LACAZE

SELARL de Géomètres-Experts Fonciers

48, rue du Maréchal Leclerc-BP 103

49413 SAUMUR Cedex

Tél. 02 41 40 13 40

saumur@brantly-lacaze.com

Effectué le 27 mars 2023

N° dossier : 223011 - AC

Nota :
- Les distances sont mesurées à l'horizontale.
- Les cotations et superficies ne seront définitives qu'après bornage contradictoire certifié conforme.